

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2022-038094

**Transports Services Broustaud sarl**  
25 rue Monplaisir  
47700 CASTELJALOUX

Bordeaux, le 7 octobre 2022

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 11 juillet 2022

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-BDX-2022-0100  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :**

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.
- [4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.
- [5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019.
- [6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »
- [7] Déclaration DTMRA-DTS-2016-0052 référencée CODEP-DTS-2016-032754

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le lundi 11 juillet 2022 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage les dispositions prises au sein de votre société pour assurer la radioprotection des travailleurs ainsi que le respect de la réglementation régissant le transport de substances radioactives.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection et de transport de substances radioactives. Ils se sont entretenus avec le personnel impliqué dans l'encadrement des activités de transport de colis de substances radioactives (Gérant de la société, conseiller à la sécurité et conseillère en radioprotection) et ont procédé à un contrôle d'un véhicule affecté à cette activité.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :



- le système de gestion de la qualité ;
- la désignation et la formation du conseiller à la sécurité ;
- le programme de protection radiologique ;
- la formation des conducteurs au transport de substances radioactives et à la radioprotection ;
- les vérifications périodiques des moyens de transport ;
- l'évaluation individuelle de l'exposition des travailleurs ;
- la surveillance dosimétrique et médicale du personnel classé.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- la déclaration des activités de transport auprès de l'ASN ;
- le plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives ;
- la formation de la conseillère à la radioprotection ;
- l'entreposage des dosimètres individuels hors du temps de port.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

SANS OBJET

\*

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Situation réglementaire**

« Article R. 1333-146 du code de la santé publique - I. Sans préjudice de l'article L. 1252-1 du code des transports et sous réserve des dispositions de l'article L. 1333-9, le transport de substances radioactives est soumis, pour l'acheminement sur le territoire national, à une déclaration, à un enregistrement ou à une autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par arrêté des ministres chargés de la sûreté nucléaire et des transports et, lorsque la décision vise la protection contre les actes de malveillance, du ministre de l'énergie pour les transports ne relevant pas du ministre de la défense, fixe notamment : [...]

3° La composition du dossier de demande d'autorisation ou d'enregistrement et des éléments joints à la déclaration ; [...]

« Article 4 de la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN<sup>1</sup> - Toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. [...] »

« III d) de l'annexe à la décision n° 2015-DC-0503 de l'ASN - Une estimation du nombre de colis relevant de la

---

<sup>1</sup> Décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français



classe 7 transportés annuellement, par numéro ONU; »

Les inspecteurs ont constaté que la déclaration [7] ne mentionnait pas le transport de colis UN3321, alors que le rapport du conseiller à la sécurité pour l'année 2021 mentionne le transport de plusieurs colis de ce type.

**Demande II.1 : Effectuer la mise à jour de votre déclaration au moyen du portail de téléservices de l'ASN.**

### **Plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives**

« Article 12.1 de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié [6] – 2. Plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives

*En application des 1.4.1.1 et 1.4.1.2, tout intervenant du transport (notamment les expéditeurs, transporteurs, destinataires et commissionnaires) de matières radioactives établit un plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives adapté aux colis transportés, appelé notamment par les paragraphes 304, 305, 313 et 554 du règlement de transport des matières radioactives SSR-6 de l'AIEA. Ce plan décrit en particulier :*

- l'organisation interne de l'entreprise pour gérer une situation d'incident ou d'accident ;
- les modalités de détection d'un incident ou accident, les critères de déclenchement du plan de gestion et les modalités d'alerte et d'information des services de secours ou des autorités compétentes ;
- les moyens techniques et humains envisagés pouvant contribuer à la gestion d'un incident ou accident ;
- le maintien opérationnel du plan de gestion, dont notamment la formation des intervenants du transport à l'urgence et les exercices ou mises en situation. »

Un plan de gestion des incidents et accidents de transport a été établi. Il est intégré à la procédure référencée PRO-13(3) du système de gestion de la qualité. Les inspecteurs ont toutefois constaté que :

- les différents scénarios d'incidents et d'accidents identifiés ainsi que leurs conséquences respectives sur les personnes et l'environnement n'étaient pas précisés ;
- le responsable de la société ne disposait pas de l'information concernant la désignation des matières radioactives transportées (numéro ONU) et ne serait donc pas en mesure de renseigner les services de secours et les autorités sur en cas d'incapacité du conducteur ;
- les dispositions prises en matière de suppléance du gérant de la société et de réalisation d'exercices de gestion de situation d'urgence n'étaient pas formalisées.

Par ailleurs, vous avez déclaré aux inspecteurs que le conducteur du véhicule devait prévenir l'expéditeur en cas d'incident ou d'accident bien que cette action incombe uniquement au gérant de la société selon les dispositions du plan de gestion des incidents et accidents de transport.

**Demande II.2 : Transmettre à l'ASN une mise à jour du plan de gestion des incidents et accidents de transport de matières radioactives.**

### **Conseiller en radioprotection**

« Article R. 4451-125 du code du travail – Pour être désigné conseiller en radioprotection est requis :

1° Pour la personne compétente en radioprotection, un certificat de formation délivré par un organisme de



formation certifié par un organisme certificateur accrédité par le Comité français d'accréditation ou par tout autre organisme mentionné à l'article R. 4724-1 ;[...] »

« Article R. 4451-126 du code du travail – Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la radioprotection et de l'agriculture détermine :

1° Pour ce qui concerne la personne compétente en radioprotection :

a) Le contenu et la durée de la formation à la radioprotection du public, des travailleurs et de l'environnement, en tenant compte de la nature de l'activité exercée, des caractéristiques des sources de rayonnements ionisants utilisés ; [...] »

« Article 4 de l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié<sup>2</sup> - Le certificat mentionné à l'article 3 est délivré selon les deux niveaux suivants définis en fonction des enjeux des activités mises en œuvre et répondant à une approche graduée du risque. [...] »

II. Le niveau 2 est nécessaire pour toute activité ne relevant pas du niveau 1, y compris toutes les activités de recherche, d'enseignement, de commercialisation ou de vente de sources radioactives ou d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants et accélérateurs selon le secteur associé. Le niveau 2 est décliné selon deux secteurs suivants : [...]

- secteur "industrie" recouvrant toutes les activités ne relevant pas du secteur "médical", y compris les activités de transport de substances radioactives. [...] »

Le « questions-réponses » relatif à l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié, consultable sur le site internet du Ministère en charge du travail<sup>3</sup>, précise qu'une personne compétente en radioprotection (PCR) du secteur « transport » souhaitant poursuivre ses missions après le 1<sup>er</sup> janvier 2022, doit obtenir un certificat de formation initiale PCR niveau 2 secteur « industrie », option scellée ou non scellée en fonction des sources transportées. (Réponse I.2).

Or les inspecteurs ont constaté que la PCR désignée par l'employeur n'était pas titulaire d'un certificat de formation PCR niveau 2 secteur « industrie ».

**Demande II.3 : Prendre les dispositions nécessaires afin que la PCR désignée dispose d'un certificat de formation initiale PCR niveau 2 secteur « industrie ».**

\*

### **III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN**

#### **Modalités de port des dosimètres**

« Point 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 juin 2019<sup>4</sup> – [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions définies par l'organisme de dosimétrie accrédité. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

---

<sup>2</sup> Arrêté du 18 décembre 2019 modifié relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de certification des organismes de formation et des organismes compétents en radioprotection

<sup>3</sup>(<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/rayonnements-ionisants-ri-et-radioprotection-rp-des-travailleurs>)

<sup>4</sup> Arrêté du 26 juin 2019 relatif à la surveillance individuelle de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants



**Observation III.1 :** Tous les conducteurs n'entreposaient pas leur dosimètre à un emplacement comportant un dosimètre témoin en dehors des périodes d'exercice des opérations de transport de substances radioactives. Tous les emplacements d'entreposage de dosimètres individuels doivent comporter un dosimètre témoin.

### **Programme de protection radiologique**

« *Paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR - Le transport des matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération.* »

**Observation III.2 :** Les inspecteurs ont relevé que le classement des conducteurs ainsi que les dispositions relatives à leur suivi médical et dosimétrique nécessitent une mise à jour du paragraphe 5.5 du plan de protection radiologique référencé PRO-11(2).

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont relevé que de nouvelles dispositions en matière de vérifications périodiques des moyens de transport ont été mises en œuvre par l'employeur pour respecter les dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 23 octobre 2020<sup>5</sup>. L'établissement doit ainsi actualiser les dispositions consignées au paragraphe 5.7 du plan de protection radiologique référencé PRO-11(2).

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. L'ASN instruera ces réponses et vous précisera sa position.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité

Signé par

**Jean-François VALLADEAU**

---

<sup>5</sup> Arrêté du 23 octobre 2020 modifié relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants